

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 31/2015
Date: Le 14 janvier 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 483298
Classification: Non classifié

TTE : exploitation et maintenance de l'application GRUDA-MO ; autorisation de dépenses pour l'année 2015 ; crédit d'engagement

1 Objet

Le crédit demandé de 716 000 francs doit permettre de couvrir les dépenses de la TTE pour l'exploitation et la maintenance de la Banque de données des biens-fonds de la mensuration officielle (GRUDA-MO) pour 2015.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 6, lettre f
- Arrêté du Grand Conseil du 22 août 1990 ; projet informatique GRUDA, volet Registre foncier et mensuration ; autorisation de réalisation ; crédit d'engagement et crédit supplémentaire

3 Coûts, dépenses liées et nouvelles

3.1 Dépenses périodiques liées

Exploitation et maintenance de l'application GRUDA-MO CHF 516 000.–
Part de la TTE pour l'année 2015

3.2 Dépenses nouvelles uniques

Acquisition d'équipements informatiques CHF 200 000.–

Les dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences sont réputées liées au sens de l'article 48, alinéa 2 LFP, car l'organe compétent ne dispose d'aucune liberté d'action par rapport à elles. La décision d'introduire ou de développer des solutions TIC concrètes porte aussi sur les coûts induits impérativement liés à l'utilisation ciblée de l'application concernée, pour autant qu'il s'agisse de coûts standard à assumer périodiquement pour l'exploitation, la maintenance et les licences.

Les dépenses pour les prestations de conseil de tiers et le développement (nouvelle acquisition comprise) de solutions TIC, notamment pour les projets, sont en revanche réputées nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP.

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences, lesquelles sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie de la solution TIC. En revanche, les dépenses pour le développement et les prestations de conseil, qui sont de manière générale générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps, sont uniques au sens de l'article 46 LFP.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice comptable

Groupe de produits 09.01.9100 Soutien aux fonctions de Direction

Unité CCPR 3335 SG Secrétariat général de la TTE

Il s'agit d'un crédit d'engagement annuel au sens de l'article 50 LFP, relayé en principe par les paiements suivants inscrits au budget 2015 :

315800	Entretien d'équipements informatiques	CHF	285 000.–
318600	Traitement des données BEDAG	CHF	231 000.–
506800	Acquisition d'équipements informatiques	CHF	<u>200 000.–</u>
Total		CHF	716 000.–

5 Justification

Les données de la mensuration officielle, qui constituent la base du registre foncier, sont gérées dans la Banque de données des biens-fonds GRUDA-MO. Depuis 20 ans environ, les données concernant l'ensemble des biens-fonds du canton de Berne sont saisies dans GRUDA-MO. Les géomètres conservateurs et les géomètres conservatrices procèdent chaque année à quelque 8000 mutations de données concernant les biens-fonds ou la couverture du sol.

Les données de GRUDA-MO sont non seulement transférées dans le registre foncier mais le sont aussi de manière contrôlée et sélective en lien avec les affaires dans d'autres systèmes auxiliaires, par exemple dans le système NESKO-AB de l'Intendance des impôts.

Le présent crédit autorise les frais d'exploitation et de maintenance de l'application pour l'année 2015.

Le présent arrêté doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataires

- Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
- Direction des finances
- Commission des finances
- Contrôle des finances

